

COVID-19 ET CONGES PAYES : AIDE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DES CONGES PAYES

La prise en charge par l'Etat d'une partie des congés payés des entreprises accueillant du public est prolongée. Elle concerne désormais les congés pris entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier 2021, et sous condition, ceux pris entre le 1^{er} février et le 7 mars 2021.

➤ CRITERES D'ELIGIBILITE DE L'AIDE

Cette aide concerne les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public lorsque les mesures légales, réglementaires ou individuelles prises pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 ont eu pour conséquence :

- soit l'interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020 ;
- soit une perte du chiffre d'affaires réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

Ces critères sont donc alternatifs et non cumulatifs.

Les deux seuils permettent de rendre **notamment éligibles les cafés et restaurants mais également les hôtels** qui n'ont pas été administrativement fermés mais qui ont été contraints à la fermeture par manque de clients dans les périodes de restriction des déplacements.

Elle concernera aussi les **secteurs les plus touchés par les fermetures administratives et les conséquences de la crise comme par exemple l'événementiel, les discothèques ou encore les salles de sport**, dès lors qu'ils rentrent également dans ces critères.

ATTENTION : L'aide n'est pas applicable aux congés payés indemnisés par les caisses de congés payés mentionnées à l'article L. 3141-32 du code du travail, c'est-à-dire aux caisses de congés payés spécifiques (ex : Bâtiment)

Pour les congés payés pris entre le 1^{er} février et le 7 mars 2021, l'aide peut être octroyée dès lors que l'employeur a placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle durant cette période.

➤ MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est égal, pour chaque salarié et par jour de congé payé pris à 70 % de l'indemnité de congés prévue au II de l'article L. 3141-24 du code du travail, rapportée à un montant horaire et, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Le décret se réfère donc à l'indemnité de congés payés calculée sur la base du maintien de salaire.

Le montant horaire mentionné ci-dessus ne peut être inférieur à 8,11 euros. Ce minimum n'est pas applicable dans les cas mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 5122-18 du code du travail.

Le montant horaire est calculé en rapportant chaque jour de congé payé à la durée quotidienne de travail applicable au salarié ou, si cette durée ne peut être déterminée, à sept heures.

ATTENTION : Cette aide est limitée à **10 jours de congés payés**.

En bref, le montant de l'aide dont bénéficie l'employeur correspond donc au montant de l'allocation d'activité partielle. Quant au salarié en congés, il perçoit une indemnité de congés payés, calculée selon les modalités de droit commun (application de la règle du maintien de salaire ou de la règle du dixième).

➤ COMMENT OBTENIR L'AIDE ?

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur qui bénéficie d'une autorisation d'activité partielle adresse une demande d'aide, dématérialisée, sur le portail de l'ASP, en précisant le motif de recours à l'aide.

L'administration peut demander à l'employeur toute information complémentaire à l'instruction de l'aide. Et l'ASP peut demander toute information complémentaire nécessaire au paiement de l'aide.

L'administration peut demander à l'employeur le remboursement, dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours, des sommes versées, en cas de trop perçu. Le remboursement peut ne pas être exigé s'il est incompatible avec la situation économique et financière de l'aide.

➤ INFORMATION DES SALARIES ET DU CSE

En principe, l'employeur respecte un délai de 30 jours pour imposer des congés aux salariés. Mais, dans le cas d'espèce, ce délai ne peut être respecté, les congés devant être pris entre le 1er et le 20 janvier 2021.

Il est toutefois conseillé d'informer les salariés au plus vite et de formaliser avec eux un accord pour cette prise de congés.

Enfin, l'employeur informe le CSE, le cas échéant, de la demande de versement de l'aide.

Textes de référence :

- Communiqué de presse du Ministère du Travail du 2 décembre 2020
- Décret n°2020-1787 du 30 décembre 2020 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021.
- Décret n°2021-44 du 20 janvier 2021 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés